

Mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption

Rapport de suivi écrit de Phase 4: Mexique

Mexique

Phase 4 – Rapport de suivi écrit après deux ans

Ce rapport, soumis par le Mexique, fournit des informations sur les progrès réalisés par le Mexique dans la mise en œuvre des recommandations de son rapport de Phase 4. Le résumé et les conclusions du rapport du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption ont été adoptés le 12 mars 2021.

La Phase 4 a évalué et formulé des recommandations sur la mise en œuvre par le Mexique de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Le rapport de Phase 4 a été adopté par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption le 10 octobre 2018.

Table des matières

Mexique Suivi de la Phase 4 – Synthèse et conclusions sur le rapport ecrit après deux ans du Mexique	3
Synthèse	3
Conclusions du Groupe de travail sur la corruption	11

Suivi de la Phase 4 – Synthèse et conclusions sur le rapport écrit après deux ans du Mexique

Synthèse¹

En octobre 2020, le Mexique a présenté son rapport de suivi écrit au titre de la Phase 4 au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption (le Groupe de travail). Ce rapport a décrit les efforts déployés par le Mexique afin de mettre en œuvre les 20 recommandations formulées au cours de son évaluation de Phase 4 (Phase 4 evaluation) en octobre 2018 et de traiter les guestions nécessitant un suivi recensées à l'issue de cette évaluation. À la lumière des informations communiquées, le Groupe de travail conclut que le Mexique a partiellement mis en œuvre 11 recommandations, et n'a pas mis en œuvre 9 recommandations. Globalement, le Groupe de travail considère que ce pays n'a pas déployé des efforts suffisants pour donner effet aux recommandations formulées à l'issue de la Phase 4, et est très préoccupé par le fait qu'il n'a mis pleinement en œuvre aucune de ces recommandations. Le Groupe de travail reconnaît que le Mexique a engagé des réformes législatives et institutionnelles de grande ampleur pour renforcer la lutte contre la corruption domestique, et considère qu'il est donc d'autant plus regrettable qu'il n'ait pas pris, dans la foulée, des mesures pour mieux lutter contre la corruption transnationale. Près de dix ans après la recommandation initiale du Groupe de travail formulée à l'issue de la Phase 3, l'exhortant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte, le Mexique n'a toujours pas adopté une législation spécifique afin de protéger les salariés des secteurs public et privé qui signalent des soupçons d'actes de corruption transnationale. Par ailleurs, les organismes publics effectuant des se heurtent encore à des obstacles importants. En conséquence, le Mexique n'a pas détecté une seule nouvelle affaire de corruption transnationale au cours des deux dernières années. Le Groupe de travail salue les efforts qui ont été initiés par le Mexique en 2016 pour déployer son cadre institutionnel de lutte contre la corruption, bien qu'il soit encore trop tôt pour en mesurer les effets sur la répression de la corruption transnationale. En particulier, le Groupe de travail suivra attentivement les effets de la nomination d'un nouveau procureur spécial sur les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption transnationale. Le régime mexicain de responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale demeure une source de préoccupation pour le Groupe de travail. Les entreprises publiques ne peuvent toujours pas être tenues responsables de l'infraction de corruption transnationale, et l'articulation des critères de la responsabilité des personnes morales, énoncés dans trois lois différentes, demeure absconse.

Le Groupe de travail est également vivement préoccupé par l'absence de répression de l'infraction de corruption transnationale au Mexique. Vingt ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la première affaire de corruption transnationale ayant donné lieu à des poursuites au Mexique n'a toujours pas été menée à son terme avec succès, aucune affaire de corruption transnationale n'a dépassé le stade de l'enquête à ce jour, et le nombre d'enquêtes est inférieur à ce qu'il était à l'époque de la Phase 4. À cette époque, des enquêtes

¹ L'équipe d'évaluation pour l'évaluation du rapport de suivi écrit de Phase 4 présenté par le Mexique se composait d'examinateurs principaux venant du Brésil (*M*^{me} *Elizabeth Cosmo*, Directrice de l'Unité spéciale pour les Affaires internationales ; *M. Marcelo Pontes Vianna*, Directeur du département chargé de l'application de la loi aux personnes morales, *M. Renato Machado de Souza*, Directeur du département chargé des accords de clémence ; et *M. Ricardo Wagner de Araújo*, Conseiller spécial) et de Slovénie (*M. Gregor Pirjevec*, Conseiller senior à la Commission pour la prévention de la corruption) et de membres de la Division de lutte contre la corruption de l'OCDE (*M*^{me} *Elisabeth Danon, M*^{me} *Maria Xernou*, et *M. Vitor Geromel*, Analystes juridiques). Voir Phase 4 : Guide d'évaluation, paragraphes 54 et suivants sur le rôle des Examinateurs principaux et du Secrétariat dans le contexte des rapports de suivi écrits après deux ans.

étaient en cours à l'encontre d'une personne physique et de trois personnes morales, dans quatre affaires différentes. Depuis lors :

- Une enquête ouverte contre une société a été classée sans suite. Le Mexique s'est déclaré incompétent alors même que la société en cause était détenue à 100 % par une entreprise mexicaine.
- Aucune des trois autres enquêtes n'a encore abouti à des poursuites. À l'époque de la Phase 4, le Mexique avait envoyé des demandes d'entraide judiciaire aux trois pays où les actes de corruption avaient été commis. Ces demandes ont été réitérées, mais le Mexique n'a pris des mesures d'enquête supplémentaires que dans une seule affaire.
- Le Mexique a eu connaissance d'une allégation, mais n'a pas enquêté à ce sujet. Quelques jours après l'adoption du rapport de Phase 4, le Mexique a choisi de ne pas enquêter, alors même qu'une société mexicaine était en cause et que des procédures pour corruption transnationale étaient en cours dans un autre pays Membre compétent pour connaître de l'affaire.
- Une nouvelle allégation a fait surface depuis la Phase 4, mais le Mexique n'a ouvert aucune enquête.

La synthèse et les conclusions du Groupe de travail sur la mise en œuvre par le Mexique des recommandations de Phase 4, présentées ci-dessous, devaient initialement être discutées et adoptées par le Groupe de travail au cours de sa réunion de décembre 2020. Toutefois, le Groupe de travail a pris la décision exceptionnelle, au cours de cette réunion, de reporter la discussion à mars 2021, afin de ménager à l'équipe d'évaluation un délai suffisant pour examiner des éléments soumis tardivement par le Mexique. La synthèse et les conclusions reflètent ces éléments mais, comme convenu par le Groupe de travail, le présent rapport ne tient compte d'aucune information ni d'aucun document autres que ceux soumis tardivement en décembre 2020 par le Mexique. La synthèse et les conclusions doivent être lues conjointement avec le rapport préparé par le Mexique².

En ce qui concerne la détection de la corruption transnationale dans le secteur public :

- ◆ Recommandation 1 (a) Partiellement mise en œuvre : le Mexique a pris des mesures insuffisantes pour sensibiliser davantage les agents publics à leur obligation de signaler les affaires de corruption transnationale qu'ils détectent dans l'exercice de leurs fonctions. Le système de signalement mis en place par le ministère de l'Administration publique a été conçu pour faciliter le signalement de conduites répréhensibles de fonctionnaires, plutôt que le signalement par des fonctionnaires de soupçons d'actes de corruption transnationale. De la même manière, la messagerie du Conseil judiciaire fédéral (CJF) n'est pas appropriée au signalement de soupçons de corruption transnationale par des agents publics. Le fait que la « carte anticorruption » du Procureur général de la République (FGR) inclue désormais la corruption transnationale dans la liste des types de corruption est positif, mais des efforts accrus s'imposent afin d'assurer une diffusion plus large de la carte³. Des mesures supplémentaires doivent être prises afin de mieux sensibiliser les agents publics à leur obligation de signalement, notamment en leur dispensant une formation à cet effet et en prenant d'autres mesures volontaristes.
- ◆ Recommandation 1 (b) Partiellement mise en œuvre: la nouvelle Politique d'intégrité de la Bancomext ne prévoit pas que les signalements doivent être faits au FGR. En conséquence, le signalement des soupçons de corruption transnationale peut encore ne pas être systématique. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, la Bancomext a progressé dans la bonne direction, puisqu'elle a fait plusieurs présentations à son personnel en 2019 et 2020, dont deux ont fait référence à la corruption transnationale et à la Convention anticorruption de l'OCDE.
- Recommandation 1 (c) Partiellement mise en œuvre: l'administration fiscale mexicaine n'est toujours pas en mesure de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale au FGR ou de partager avec lui des informations dans le contexte d'une enquête pour corruption transnationale. En effet, le Mexique n'a pas clairement indiqué que le fisc peut signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale sans violer l'obligation de confidentialité qui lui incombe lorsqu'il traite des données des contribuables. Le Mexique n'a pas non plus trouvé le moyen de garantir que le FGR puisse communiquer le motif d'une demande d'information aux autorités fiscales. En conséquence, le FGR a envoyé plusieurs demandes à l'administration fiscale dans le contexte d'une enquête pour corruption transnationale depuis la Phase 4, mais en vain. Le projet de réforme visant à lever le secret fiscal pour pouvoir examiner un acte susceptible de constituer une infraction pourrait aller dans la bonne direction, mais il n'existe aucune indication quant à la date à laquelle cette réforme devrait intervenir, et rien n'indique également si elle règlerait effectivement le problème. Les deux premières parties de la recommandation ne sont donc pas mises en œuvre. Toutefois, le bureau du Procureur fiscal (PFF) a adopté, en décembre 2020, un protocole énonçant une série de mesures destinées à faciliter la détection et le signalement des cas de corruption transnationale par le PFF au FGR, y compris des indicateurs d'alerte de la corruption transnationale, mettant ainsi en œuvre la troisième partie de la recommandation. Le Groupe de travail suivra l'application de ce protocole en pratique.
- ◆ Recommandation 1 (d) Partiellement mise en œuvre : le Groupe de travail se félicite d'apprendre que les lignes directrices sur la lutte contre la corruption de la Commission nationale de la banque et des valeurs mobilières (CNBV) ont fait l'objet d'une diffusion en février 2019, tout en regrettant qu'elles ne contiennent aucune disposition spécifique sur le blanchiment de capitaux en tant qu'infraction

³ Depuis la Phase 4, le bureau du Procureur général fédéral (PGR) a été remplacé par le bureau du Procureur général de la République (FGR).

principale de la corruption transnationale. À l'époque de la Phase 4, le Groupe de travail avait considéré que la publication et la diffusion de ces lignes directrices devraient suffire à pallier l'absence de document énumérant les typologies de la corruption transnationale. Toutefois, ces lignes directrices contiennent uniquement des références aux actes et traités internationaux sur le blanchiment des produits de la corruption. En décembre 2020, le Mexique a introduit un nouveau guide sur la détection de la corruption transnationale dans les opérations financières, et sur une étude de cas qui peut servir de typologie. Le Groupe de travail salue cette initiative et suivra l'impact de ces documents sur les capacités des autorités mexicaines chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à détecter l'infraction de corruption transnationale. La seconde partie de la recommandation n'est pas mise en œuvre, étant donné qu'aucune déclaration d'opération suspecte (DOS) reçue par la CRF depuis la Phase 4 ne se fondait sur un soupçon de blanchiment de capitaux en tant qu'infraction principale de la corruption transnationale. En conséquence, la CRF n'a pas été en mesure de fournir des commentaires sur ces DOS.

◆ Recommandation 1 (e) – Non mise en œuvre : le Mexique n'a pas pris de mesures pour garantir que le personnel traitant les demandes d'entraide judiciaire reçues par le FGR communique systématiquement des informations sur les allégations de corruption transnationale à l'autorité compétente. Le cadre légal imposant aux autorités de signaler des infractions pénales aux autorités répressives compétentes était déjà en place à l'époque de la Phase 4, mais est insuffisant pour répondre aux préoccupations qui ont conduit le Groupe de travail à formuler cette recommandation.

En ce qui concerne la détection de la corruption transnationale dans le secteur privé :

- ◆ Recommandation 2 (a) Non mise en œuvre : aucune mesure concrète n'a été prise pour préciser qu'un vérificateur des comptes externe qui découvre des indices d'un acte suspecté de corruption transnationale est tenu de faire part de cette découverte à la direction et, s'il y a lieu, aux organes de contrôle de la société contrôlée. La formation actuellement élaborée par l'administration fiscale couvre la corruption transnationale, mais elle est toujours en cours de développement. Il est donc trop tôt pour dire si elle répond convenablement aux préoccupations exprimées par le Groupe de travail à propos du signalement par les vérificateurs des comptes externes. Le « Rapport de constatations » dans lequel l'Office fédéral de contrôle des biens publics compile les rapports et observations des cabinets de vérification des comptes n'est pas nouveau et il s'applique aux vérificateurs contrôlant les entités publiques, comme on l'avait vu au cours de la Phase 4.
- ◆ Recommandation 2 (b) Non mise en œuvre : le Groupe de travail est très préoccupé par le fait qu'en dépit de la recommandation datant de la Phase 3, le Mexique n'a pas encore adopté de législation spécifique visant à protéger les employés des secteurs public et privé signalant, de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes. Le Mexique a pris des mesures importantes pour faciliter le signalement d'allégations relatives à des agissements répréhensibles de fonctionnaires mexicains, y compris la mise en place d'une plateforme en ligne. Le ministère de l'Administration publique (SFP) a en outre adopté des lignes directrices et un protocole prévoyant des mesures visant à protéger les citoyens effectuant des signalements au moyen de cette plateforme. Aussi louables soient elles, aucune de ces initiatives ne concerne le signalement d'actes de corruption transnationale ni n'équivaut à un texte de loi. Au cours de la Phase 4, le Groupe de travail a considéré qu'une législation était devenue d'autant plus nécessaire depuis la récente adoption des dispositions sur la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale, qui prévoient que la mise en place de mesures de protection des lanceurs d'alerte, d'une part, et de systèmes de signalement, d'autre part, peut atténuer la

responsabilité de la personne morale concernée. À l'époque, on voyait mal comment les éventuels lanceurs d'alerte auraient pu bénéficier de mesures de protection efficaces grâce à des programmes de protection mis en place au sein de l'entreprise, faute de cadre législatif susceptible de les protéger en cas de violations du règlement de celle-ci. Depuis lors, le Mexique a réaffirmé à quel point il importe que les entreprises du secteur privé mettent en place des programmes internes de protection des lanceurs d'alerte. En particulier, le Registre de l'intégrité des entreprises inclut désormais la protection des droits des personnes effectuant un signalement en tant qu'élément indispensable à l'efficacité des programmes d'intégrité des entreprises. Si le Groupe de travail reconnaît que le Mexique a fait des progrès importants dans le domaine de la protection des lanceurs d'alerte, et espère que ces progrès conduiront à l'adoption d'un cadre législatif général, il ne peut cependant que conclure que la recommandation à cet égard n'a pas été mise en œuvre, au vu de la formulation très précise de celle-ci.

◆ Recommandation 2 (c) – Partiellement mise en œuvre : il a été rappelé au membres du personnel des ambassades et des consulats qu'ils sont tenus de signaler des soupçons d'actes de corruption transnationale, mais ce rappel n'équivaut pas à une mesure volontariste visant à favoriser une veille des médias locaux par le personnel en poste à l'étranger. Les autres mesures évoquées dans le rapport du Mexique n'ont pas de rapport avec la mise en œuvre de cette recommandation.

En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale :

- Recommandation 3(a) Non mise en œuvre: l'absence de mesures d'investigation volontaristes dans les enquêtes pour corruption transnationale demeure une source de préoccupation importante. À l'époque de la Phase 4, des mesures d'investigation avaient été prises dans deux des quatre enquêtes alors en cours. Les deux autres enquêtes avaient été respectivement archivées et suspendues en attendant les réponses à des demandes d'entraide judiciaire sortantes. Deux ans plus tard, aucune de ces enquêtes n'a donné lieu à l'ouverture de poursuites, et seules trois enquêtes sont encore en cours, dont l'une d'elles est toujours archivée. Le FGR actuel a envoyé des demandes d'entraide judiciaire dans ces trois enquêtes. Depuis la Phase 4, seule l'une de ces enquêtes a donné lieu à des investigations supplémentaires, qui se sont limitées à demander des informations préexistantes à des autorités publiques mexicaines. Dans les deux autres enquêtes en cours, aucune mesure n'a été prise à la suite des demandes d'entraide judiciaire adressées par le Mexique.
- ◆ Recommandation 3(b) Non mise en œuvre: le Mexique n'a pris aucune mesure concrète pour imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans le cas où l'auteur de l'infraction de corruption transnationale n'a aucun revenu net, ou si ce revenu net ne peut pas être déterminé à la date de l'infraction. En conséquence, le salaire minimum sert toujours de référence si le revenu de l'auteur de l'infraction est inexistant ou ne peut pas être déterminé à la date de l'infraction. Comme on l'avait vu au cours de la Phase 4, des principes généraux régissant les pénalités et les sanctions supplémentaires qui peuvent être infligées en plus des sanctions pécuniaires ne sont pas de nature à atténuer les préoccupations du Groupe de travail.
- ◆ Recommandation 3(c) Partiellement mise en œuvre: le Groupe de travail salue la nomination du Directeur du Bureau du Procureur spécial pour les infractions de corruption (FECC). Le Mexique a également pris des mesures importantes pour que le Système national anticorruption (NACS) devienne pleinement fonctionnel; on citera notamment, parmi ces mesures, l'adoption par le Comité

- de coordination du NACS de la Politique nationale anticorruption (PNA). Toutefois, des mesures supplémentaires sont encore nécessaires afin que le NACS devienne pleinement opérationnel. En outre, il reste à confirmer que la Loi générale sur les responsabilités administratives (GLAR) couvre les cas de corruption transnationale. Enfin, des mesures supplémentaires sont nécessaires afin de finaliser les deux autres réformes. En dépit des efforts déployés par les autorités mexicaines, plusieurs juges de la Cour fédérale de justice administrative (TFJA) doivent encore être nommés. Le Protocole anticorruption est en cours de révision afin de l'aligner sur d'autres réformes anticorruption en cours.
- ◆ Recommandation 3 (d) Partiellement mise en œuvre : le Groupe de travail se félicite du fait que le FECC soit désormais opérationnel. Le Mexique indique que le FEEC compte un effectif de 56 salariés et dispose d'un budget de 110 millions MXN (environ 5.2 millions USD) pour 2020. Toutefois, le Mexique ne précise pas le nombre de fonctionnaires affectés aux affaires de corruption transnationale, ni la part du budget allouée à ces affaires. Au vu de l'ampleur des attributions du FECC, il y a lieu de continuer à se demander s'il dispose de ressources suffisantes pour pouvoir mener convenablement des enquêtes et poursuites dans les affaires de corruption transnationale. En outre, aucune des formations proposées au personnel du FEEC, depuis sa mise en service, ne se concentre sur la corruption transnationale. Initialement, le Mexique n'a donné aucune information sur les ressources allouées aux enquêtes et poursuites pour corruption transnationale avant mars 2019, date à laquelle il a indiqué que six fonctionnaires au total sont affectés aux enquêtes dans les affaires de corruption transnationale.
- ◆ Recommandation 3 (e) Partiellement mise en œuvre : le Groupe de travail salue l'organisation du « Séminaire sur l'infraction de corruption transnationale » et les formations dispensées au personnel judiciaire mexicain afin de le sensibiliser au Système national anticorruption. Toutefois, les magistrats ne sont pas régulièrement formés à la responsabilité pénale des personnes morales pour corruption transnationale.
- ◆ Recommandation 3 (f) Partiellement mise en œuvre: même s'il a démontré que le PFF a connaissance des liens entre la corruption transnationale et les infractions fiscales et financières, le Mexique n'a pas indiqué, en revanche, les mesures qu'il a prises afin de veiller à ce que les autorités répressives chargées des enquêtes sur des organisations criminelles transnationales aient connaissance des liens qu'elles peuvent avoir avec la corruption transnationale. En décembre 2020, le PFF a adopté un protocole clarifiant les obligations imposant à l'autorité compétente de se coordonner avec le FGR et de partager des informations avec lui dans le cadre des enquêtes financières impliquant les produits de la corruption transnationale.
- ◆ Recommandation 3 (g) Partiellement mise en œuvre: l'initiative du « Guichet unique » et la publication du Code de déontologie des fonctionnaires du FGR représentent des mesures importantes pour accroître la confiance envers les procureurs et les fonctionnaires mexicains chargés de lutter contre la corruption. Le Groupe de travail se félicite de ces initiatives, qui devraient contribuer à mettre en œuvre la première partie de la recommandation. Toutefois, elles ne dissipent pas totalement les inquiétudes exprimées par le Groupe de travail à propos du risque de fuite d'informations sur les enquêtes en cours dans la presse, ce qui pourrait avoir un effet dissuasif sur le signalement et la dénonciation spontanée. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le Groupe de travail a recommandé au Mexique de nommer le Directeur du FECC, ce qui a été fait conformément au nouveau cadre constitutionnel en janvier 2019 (voir également la recommandation 3(a)).

En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales :

- ◆ Recommandation 4 (a) Non mise en œuvre : en droit mexicain, une entreprise peut être tenue pénalement responsable en vertu de l'article 11 du Code pénal fédéral (CPF), qui consacre le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, ainsi qu'en vertu de l'article 421 du Code national de procédure pénale (CNPP), qui vise l'infraction de corruption transnationale pour « non-respect des obligations en matière de contrôles internes ». Depuis 2017, une entreprise peut également être tenue pour responsable en vertu de la Loi générale sur les responsabilités administratives (Loi GLAR), qui établit la responsabilité administrative des personnes morales. Au cours de la Phase 4, étant donné que les normes relatives aux contrôles internes visés dans l'article 421 du CNPP n'étaient pas claires, le Groupe de travail avait recommandé au Mexique de préciser que les normes définies à l'article 25 de la Loi GLAR seront appliquées pour établir la responsabilité des personnes morales en vertu de l'article 421 du CNPP. Au cours des discussions qui ont conduit à l'adoption du présent rapport, le Mexique a expliqué que les normes définies à l'article 25 de la Loi GLAR visent à inciter les entreprises à développer des systèmes de contrôles internes et de conformité, mais n'interagissent pas avec la responsabilité instituée par l'article 421 du CNPP. Néanmoins, plus de deux ans après l'adoption de l'article 421 du CNPP, les obligations en matière de contrôles internes auxquelles il fait allusion demeurent obscures, ce qui risque de saper les efforts du Mexique pour encourager la conformité au moyen de la Loi GLAR. Depuis la Phase 4, le Mexique n'a pris aucune mesure concrète afin de préciser quelles normes s'appliquent lorsqu'il s'agit de reconnaître la responsabilité pénale d'une personne morale pour non-respect des obligations en matière de contrôles internes. La décision sur les responsabilités administratives adoptée par le CJF ne donne aucune précision sur ce point et se limite à la responsabilité administrative en vertu de la Loi GLAR. En outre, le Mexique n'a mené aucune action de sensibilisation adéquate pour clarifier ces normes auprès du secteur privé.
- ◆ Recommandation 4(b) Non mise en œuvre : le Mexique n'a pris aucune mesure afin d'harmoniser et d'unifier l'article 11 du CPF et l'article 421 du CNPP en ce qui concerne les critères de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales, et afin de préciser que la formulation ainsi unifiée de ces dispositions constitue le fondement juridique du régime de responsabilité pénale des personnes morales en cas de corruption transnationale. Étant donné que les exigences posées par ces deux dispositions diffèrent encore sensiblement, le Groupe de travail craint toujours que leur application ne puisse aboutir à des résultats différents dans la même affaire.
- ◆ Recommandation 4(c) Non mise en œuvre : le Groupe de travail regrette que la responsabilité des entreprises publiques ne puisse toujours pas être établie en vertu de la législation interne sur la responsabilité pénale (article 11 du CPF et article 421 du CNPP) et la responsabilité administrative des personnes morales (articles 24-25 de la GLAR). Les sanctions imposées par des entreprises publiques à des personnes physiques en vertu de la GLAR ne concernent pas la recommandation 4(c), laquelle vise la responsabilité de la personne morale.
- ◆ Recommandation 4(d) Non mise en œuvre : le Mexique n'a pas pris de mesures afin de confisquer systématiquement les pots-de-vin et les produits qui en sont tirés en cas de condamnation pour corruption transnationale. Aucune affaire de corruption transnationale n'ayant été menée à son terme au Mexique, il n'existe donc aucun antécédent de confiscation du pot-de-vin et du produit de l'infraction de corruption transnationale.
- ◆ Recommandation 4 (e) Partiellement mise en œuvre : le Registre de l'intégrité des entreprises pourrait accroître l'engagement du Mexique auprès du secteur privé, y compris les PME. Toutefois, il

n'est pas en service depuis assez longtemps pour que ses résultats puissent être évalués. En outre, ce registre a été principalement conçu pour les entreprises qui veulent conclure des transactions commerciales avec l'État mexicain, plutôt que pour celles qui exercent ou souhaitent exercer des activités à l'étranger. Enfin, le Mexique n'a pas pris les mesures nécessaires pour mieux faire connaître au secteur privé les nouveaux régimes de responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale et les mesures de conformité efficaces qui doivent être prises pour se conformer à ces régimes.

Diffusion du rapport de Phase 44

Le Mexique n'a pas fait d'efforts pour rendre public et diffuser le rapport de Phase 4 sur le Mexique.

⁴ <u>Phase 4 : Guide d'évaluation</u>, paragraphe 50 :« le pays évalué fait tout ce qui est possible pour rendre public et diffuser le rapport et les documents traduits, par exemple au moyen d'une annonce publique, d'une conférence de presse, ou d'une traduction de l'intégralité du rapport dans la langue nationale. En particulier, le pays évalué donne à connaître le rapport et les documents traduits aux parties prenantes pertinentes, notamment celles qui ont participé à l'évaluation ».

Conclusions du Groupe de travail sur la corruption

Sur la base de ces constatations, le Groupe de travail conclut que, sur les 20 recommandations adressées au Mexique, 11 ont été partiellement mises en œuvre (recommandations 1(a), 1(b), 1(c), 1(d), 2(c), 3(c), 3(d), 3(e), 3(f), 3(g) et 4(e)); et 9 n'ont pas été mises en œuvre (recommandations 1(e), 2(a), 2(b), 3(a), 3(b), 4(a), 4(b), 4(c) et 4(d)). Aucune des recommandations n'a été pleinement mise en œuvre. Le Groupe de travail invite le Mexique à lui présenter, dans un an (c'est-à-dire en mars 2022) un rapport écrit sur la mise en œuvre des recommandations encore en suspens 1(a), 1 (c), 1(d), 2(b), 3(a), 3 (f) et 4(a), et sur la situation de la répression de l'infraction de corruption transnationale. Conformément Guide d'évaluation pour la Phase 4 (paragraphe 60), le Mexique peut également demander que des recommandations supplémentaires fassent l'objet d'une nouvelle évaluation à ce moment. Le Groupe de travail continuera d'évaluer les questions devant faire l'objet d'un suivi en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique. Le Mexique rendra également compte au Groupe de travail de ses actions de répression de la corruption transnationale dans le contexte de sa mise à jour annuelle.

www.oecd.org/corruption

